

# Réforme AVS 21

## Conséquences pour le 2<sup>e</sup> pilier

*Remarque : quelques illustrations et tableaux externes ne sont disponibles ou n'ont été publiés qu'en allemand.*

# Rétrospective

- Axe du temps des révisions :



Source : tableau Berner Zeitung (1948-2017) + OFAS (tableau « Chronologie : les précédentes révisions dans la prévoyance vieillesse suisse, date 02.02.2023 »)

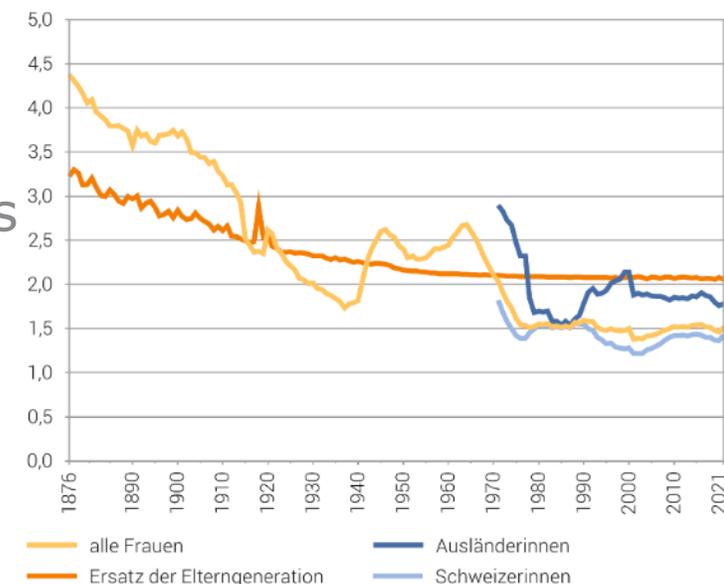
- Révisions avec adaptation de l'âge de la retraite pour les femmes :
  - 1957 – diminution de l'âge de la retraite pour les femmes de 65 à 63 ans.
  - 1964 – diminution de l'âge de la retraite pour les femmes de 63 à 62 ans.
  - 1997 – relèvement progressif de l'âge de la retraite pour les femmes à 64 ans:
    - 2001 – relèvement à 63 ans.
    - 2005 – relèvement à 64 ans.
- Depuis 1948, l'âge de la retraite pour les hommes est de 65 ans.

# Réforme AVS 21

- Thématique démographie ? L'année passée (2022), la Suisse a comptabilisé environ 7'600 naissances de moins que les années précédentes. La tendance baissière persiste dans toute l'Europe.
- Pour que sa population reste stable, un pays a besoin d'un taux de natalité de 2,10.
- L'indicateur de fécondité en Suisse est de 1,52 enfant par femme en 2021, juste en dessous de la moyenne de l'UE qui est de 1,53.
- En 2022, la moyenne européenne (selon des estimations provisoires) est de 1,50 enfant par femme et, en Suisse, elle se situe à 1,38 enfant.
- Depuis 1971, l'indicateur de fécondité affiche des différences parfois importantes entre les Suissesses et les étrangères. En moyenne, les étrangères enfantent davantage que les Suissesses.

Nombre moyen d'enfants par femme : 

Source : OFS – BEVNAT, ESPOP, PETRA, STATPOP (statistiques 2022)



# Réforme AVS 21

- Nombre de personnes ayant un compte individuel (CI) auprès de la CFC qui ont eu 65 ans en 20xx :



Source : statistique 01.04.2023 CFC (Caisse fédérale de compensation CFC pour le personnel fédéral)

- En 2030, il y aura en Suisse (selon les prévisions) globalement plus de personnes âgées de plus de 65 ans que de personnes de moins de 20 ans.

# Réforme AVS 21

- Le 25 septembre 2022, le peuple a accepté la réforme AVS 21. Celle-ci entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- La réforme doit permettre de garantir les rentes de l'AVS pour les dix prochaines années, de maintenir le niveau des prestations et de tenir compte des changements sociétaux.
- Sur le plan démographique, l'augmentation de l'espérance de vie et l'arrivée à l'âge de la retraite des personnes nées dans une période de forte natalité (génération du baby boom, née entre 1946 et 1964) pèsent dans la balance.
- A cela viennent s'ajouter les nouvelles formes de vie et de travail ainsi que le souhait d'une flexibilité accrue.

# Réforme AVS 21

- En résumé, la réforme AVS 21 comporte les points essentiels suivants :
  - Le **financement supplémentaire** de l'AVS par une augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 0,4%, soit de 7,7% à 8,1% (taux normal) ou de 2,5% à 2,6% (taux réduit).
  - Un **relèvement de l'âge de référence** pour le versement de la rente des **femmes** à 65 ans, et donc un alignement de l'âge de référence entre les femmes et les hommes. Pour l'augmentation de l'âge de référence pour les femmes nées entre 1962 et 1969, des mesures compensatoires sont prévues.
  - **Flexibilité accrue** dans le choix du moment du versement de la rente dans la tranche d'âge entre 63 et 70 ans.
  - Une incitation à **travailler plus longtemps** : notamment grâce à la possibilité de tenir compte des cotisations AVS versées après l'âge de référence (de 65 ans) lors du calcul des prestations de vieillesse, les cotisations pouvant être prélevées sur l'ensemble du salaire.

# Réforme AVS 21

- L'introduction des nouvelles dispositions soulève de nombreuses questions concrètes sur l'application dans le cadre du premier pilier, mais aussi en ce qui concerne le deuxième pilier.
- Les dispositions adaptées de la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) prévoient également un relèvement de l'**âge de référence pour les femmes à 65 ans**, qui se fera progressivement.

Année de naissance	>1960	1961	1962	1963	1964+
Année	2024	2025	2026	2027	2028
Âge de référence AVS et LPP pour les femmes	<b>64 ans</b>	64 ans + 3 mois	64 ans + 6 mois	64 ans + 9 mois	<b>65 ans</b>

# Réforme AVS 21

## Stabilisation de l'AVS

- Les principales nouveautés dans le 1<sup>er</sup> pilier sont :

Thèmes	AVS 21 – Nouveautés 1 <sup>er</sup> pilier
Âge de référence	65 ans pour les hommes et les femmes
Relèvement de l'âge de référence des femmes	En quatre étapes (premier relèvement de trois mois un an après l'entrée en vigueur, autrement dit à partir du 01.01.2025 – voir page 7)
Mesures compensatoires pour le relèvement de l'âge de référence des femmes	Pour neuf années de naissance (1961 à 1969), il y aura : <ul style="list-style-type: none"><li>- Majoration de rente : montant dépend du revenu, de l'année de naissance et de la durée de cotisation → Majoration de base durant toute la vie de CHF 50 à CHF 160 par mois (échelle 44)</li><li>- Conformément au projet d'ordonnance, les majorations ne sont pas ajustées selon l'indice mixte (renchérissement/inflation) !</li><li>- Diminution du taux de réduction en cas de retraite anticipée (dès l'âge de 62 ans)</li></ul>

# Réforme AVS 21

## Stabilisation de l'AVS

- Les principales nouveautés dans le 1<sup>er</sup> pilier sont :

Thèmes	AVS 21 – Nouveautés 1 <sup>er</sup> pilier
<b>Retraite flexible</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Départ à la retraite possible entre 63 et 70 ans, désormais chaque mois pour le début du mois suivant</li><li>- Également applicable en étapes partielles : versement anticipé partiel de la rente et report partiel de la rente (entre 20% et 80%)</li><li>- Les taux de réduction en cas de versement anticipé et les majorations en cas de report sont ajustés en fonction de l'espérance de vie (réductions plus importantes pour les faibles revenus, adaptations planifiées pour 2027 au plus tôt)</li></ul>
<b>Incitation à travailler au-delà de l'âge de 65 ans</b>	Franchise de cotisation de CHF 16'800 (comme jusqu'à présent); nouvelle option : en renonçant à la franchise de cotisation, il est possible de combler les lacunes de cotisations et d'améliorer la rente AVS

# Réforme AVS 21 : conséquences pour le 2<sup>e</sup> pilier

## Conséquences pour le 2<sup>e</sup> pilier

- Les principales nouveautés dans le 2<sup>e</sup> pilier sont :

Thèmes	AVS 21 – Nouveautés 2 <sup>e</sup> pilier
<b>Âge de référence</b> (art. 13, al. 1, LPP rév.)	65 ans pour les hommes et les femmes L'IP peut fixer un âge de référence réglementaire différent à partir de 58 ans
<b>Relèvement de l'âge de référence pour les femmes</b> (art. 13, al. 1, LPP)	En 4 étapes : <ul style="list-style-type: none"><li>- 1<sup>re</sup> étape : dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les personnes nées en 1961 : 64 ans et 3 mois</li><li>- 2<sup>e</sup> étape : dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les personnes nées en 1962 : 64 ans et 6 mois</li><li>- 3<sup>e</sup> étape : dès le 1<sup>er</sup> janvier 2027 pour les personnes nées en 1963 : 64 ans et 9 mois</li><li>- 4<sup>e</sup> étape : dès le 1<sup>er</sup> janvier 2028 pour les personnes nées en 1964 ou après : 65 ans</li></ul>
<b>Génération transitoire</b>	Retrait anticipé de la prestation de vieillesse à partir de 62 ans

# Réforme AVS 21 : conséquences pour le 2<sup>e</sup> pilier

## Conséquences pour le 2<sup>e</sup> pilier

- Les principales nouveautés dans le 2<sup>e</sup> pilier sont :

Thèmes	AVS 21 – Nouveautés 2 <sup>e</sup> pilier
<b>Retraite flexible</b> (art. 13, al. 2, LPP ; art. 13a, 13b LPP)	<ul style="list-style-type: none"><li>- Départ à la retraite possible entre 63 et 70 ans ; l'IP peut prévoir un âge minimal inférieur (au plus tôt 58 ans)</li><li>- Report : uniquement aussi longtemps que l'activité lucrative est poursuivie (max. jusqu'à 70 ans)</li><li>- Versement anticipé partiel de la rente et report partiel de la rente</li><li>- Versement de la rente de vieillesse en 3 étapes ; l'IP peut autoriser plus de 3 étapes</li><li>- Retrait de capital autorisé en 3 étapes tout au plus (une étape = tous les retraits de capital en une année civile dans le cadre d'un rapport de travail, y compris auprès de plusieurs IP)</li><li>- Premier retrait partiel : au moins 20% de la prestation de vieillesse ; l'IP peut autoriser une part minimale inférieure (sous réserve de la pratique fiscale)</li><li>- La part du retrait anticipé ne doit pas dépasser la part de la réduction salariale</li></ul>

# Réforme AVS 21 : conséquences pour le 2<sup>e</sup> pilier

## Conséquences pour le 2<sup>e</sup> pilier

- Les principales nouveautés dans le 2<sup>e</sup> pilier sont :

Thèmes	AVS 21 – Nouveautés 2 <sup>e</sup> pilier
<b>Prestations de risque</b> (art. 21, al. 1, LPP rév.)	Pendant le report des prestations de vieillesse, les rentes de personnes survivantes sont calculées en fonction de la <b>rente de vieillesse hypothétique</b> au moment du décès (l'amélioration des prestations pour cause de report se répercute donc aussi sur les prestations des personnes survivantes).
<b>Obligations d'informer supplémentaires en cas de libre passage</b> (art. 8, al. 3 et al. 4, LFLP rév.)	<ul style="list-style-type: none"><li>- Échanges d'informations supplémentaires sur le versement de prestations (rente et/ou capital) entre institutions de prévoyance ou de libre passage, qui sont nécessaires<ul style="list-style-type: none"><li>a) au calcul des possibilités de rachat ou du salaire à assurer à titre obligatoire,</li><li>b) à la prise en compte du nombre maximal de versements sous forme de capital</li></ul></li><li>- L'IP doit demander les informations nécessaires à la personne assurée si les prestations de vieillesse n'ont pas encore été perçues en totalité</li></ul>

# Réforme AVS 21 : Conséquences pour le 2<sup>e</sup> pilier

## Nécessité d'agir pour les institutions de prévoyance

- Les IP disposent d'une certaine marge de manœuvre, notamment en ce qui concerne l'âge de la retraite flexible.
- Les thèmes suivants devraient être étudiés plus en détail et éventuellement adaptés dans les règlements de prévoyance :
  - **Âge de la retraite** : relèvement progressif de l'âge de référence à 65 ans à partir du 01.01.2025 + terminologie de la LAVS non reprise.
  - Vérifier et éventuellement ajuster le **retrait anticipé/report des prestations de vieillesse** et le **versement/report partiel des prestations de vieillesse**, y compris les taux de conversion.
  - L'**obligation** légale de **cotiser** se termine en cas de report (partiel) de la rente quand l'âge de référence est atteint, tandis que l'obligation légale de rémunération est maintenue pendant le report de la rente. Le règlement peut prévoir le paiement de cotisations et les rachats au-delà de l'âge de référence.

# Réforme AVS 21 : conséquences pour le 2<sup>e</sup> pilier

- **Rentes transitoires AVS** : sont en général versées jusqu'à l'âge de la retraite AVS :
  - Pour les **rentes transitoires en cours** pour les femmes jusqu'à 64 ans, vérifier la manière dont la lacune de financement jusqu'à l'âge de référence relevé doit être comblée et prévoir une réglementation de transition correspondante dans le règlement de prévoyance (p. ex. versement de la rente transitoire jusqu'à 64 ans seulement, refinancement supplémentaire de la rente transitoire ou coûts supplémentaires à la charge de l'IP pour l'allongement de la durée jusqu'à l'âge de référence relevé).
  - Pour les  **futures rentes transitoires AVS**, c'est la manière dont elles sont versées jusqu'à l'âge de référence AVS qui est réglementée. Il convient d'observer que, durant la période transitoire jusqu'en 2028, plusieurs âges de référence AVS coexisteront.

# Réforme AVS 21 : conséquences pour le 2<sup>e</sup> pilier

- De plus, il faut s'attendre à ce que le **besoin de conseil de la part des personnes assurées** augmente. En raison de l'âge de la retraite plus flexible, les personnes assurées ont plus de possibilités d'action et doivent prendre des décisions en évaluant les conséquences. Les IP devraient se préparer à une recrudescence des demandes.
- **La nécessité d'agir au niveau de la CACEB** est faible, tout l'éventail des prestations de vieillesse étant proposé. Les points suivants seront adaptés dans le règlement de prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :
  - **Art. 14** Rente transitoire
  - **Annexe 5** Préfinancement de la rente transitoire
  - **Annexe 5a** Génération transitoire pour les femmes – nouveau :

Geburtsjahr	AHV-Referenzalter (bei Inkrafttreten der Reform per 1. Januar 2024)
1960 und älter	64 Jahre
1961	64 Jahre und 3 Monate
1962	64 Jahre und 6 Monate
1963	64 Jahre und 9 Monate
1964 und jünger	65 Jahre

# Annexe

# Article paru dans Prévoyance Prof. Suisse 10-22

## Auswirkungen der Änderungen auf die Pensionskassen

Änderungen AHVG	Auswirkungen auf BVG	Handlungsbedarf für Pensionskassen
Der Begriff «ordentliches Rentenalter (RA)» wird durch «Referenzalter» ersetzt	Terminologie des AHVG wird übernommen	Reglementsanpassung notwendig
Erhöhung RA für Frauen auf 65 ab 1. Januar 2025	Erhöhung RA für Frauen analog AHVG (Art. 13 BVG)	Erhöhung RA für Frauen (falls tiefer als 65) prüfen PK kann ein tieferes RA festlegen, nicht jedoch tiefer als 58 Erhöhung BVG-Invalidenrente für Frauen
Übergangsregelung für Frauen der Jahrgänge 1961 bis 1964 JG 1961: RA 64/3 JG 1962: RA 64/6 JG 1963: RA 64/9 Ab JG 1964: RA 65	Übernahme Übergangsregelung	AHV-Überbrückungsrenten werden ab 1. Januar 2025 bis zum jeweiligen AHV-RA ausgerichtet Übergangsregelung für laufende AHV-Überbrückungsrenten der Frauen im Reglement benötigt, ansonsten Zusatzkosten bei längerer Bezugsdauer
Flexibler Altersrücktritt: Vorbezug ab Alter 63 (für Frauen der Jahrgänge 1961 bis 1969 ab 62) Aufschub bis Alter 70 ist neu monatlich möglich	Vorbezug und Aufschub der Altersleistungen wird im BVG analog AHVG geregelt (Art. 13 Abs. 2 BVG) PK kann ein tieferes Mindestalter vorsehen (Art. 13 Abs. 3 BVG), mindestens jedoch Alter 58 (Art. 1i BVV 2)	Anpassung notwendig, falls kein Vorbezug ab 63 und/oder Aufschub bis Alter 70 möglich ist Anpassung BVG-Schattenrechnung aufgrund des Aufschubs der Altersrente BVG-Alterskonto muss ohne BVG-Altersgutschriften weitergeführt und verzinst werden Festlegung der BVG-Mindestumwandlungssätze ab RA 65 notwendig
Teilbezug der Altersleistungen zw. 20 und 80 % möglich	Bezug der Altersrente in bis zu drei Schritten möglich (Art. 13a Abs. 1 BVG) Kapitalbezug in höchstens drei Schritten möglich (Art. 13a Abs. 2 BVG), jedoch kein gesetzlicher Anspruch Erster Teilbezug muss mindestens 20 % der Altersleistung betragen (Art. 13a Abs. 3 BVG)	PK muss mindestens drei Schritte für den Bezug der Altersrente vorsehen PK kann Teilbezug der Altersleistung in Kapitalform in höchstens drei Schritten vorsehen PK kann einen kleineren Schritt als 20 % beim ersten Teilbezug vorsehen

RA = Referenzalter; PK = Pensionskasse

# Article de Mme Gertrud E. Bollier dans Penso



# Article de Mme Gertrud E. Bollier dans Penso

## Rentenzuschlag für Übergangsgeneration der Frauen mit Vollrenten

(AHVG 40b) Annahme: Inkrafttreten pro 2024

Ø Jahreseinkommen in CHF*			bis CHF 58 800	CHF 58 801 bis CHF 73 500	ab CHF 73 501
<b>Grundzulage mtl. CHF</b>			<b>160.–</b>	<b>100.–</b>	<b>50.–</b>
Jahrgangsabhängig			CHF	CHF	CHF
0	1960	0%	0	0	0
1.	1961 ¼	25%	40	25	13
2.	1962 ½	50%	80	50	25
3.	1963 ¾	75%	120	75	38
4.	1964	100%	160	100	50
5.	1965	100%	160	100	50
6.	1966	81%	130	81	41
7.	1967	63%	101	63	32
8.	1968	44%	71	44	22
9.	1969	25%	40	25	13

\* Werte pro 2023

Mit dem Rentenzuschlag kann die Maximalrente überschritten werden. Der Rentenzuschlag wird in der Plafonierung nicht berücksichtigt und nicht in die Berechnung der Ergänzungsleistungen zur AHV miteinbezogen.

Quelle: BSV, gebo Sozialversicherungen 2022

# Article de présentation de la CFC

Jahrgang	Rentenzuschlag in % des Grundzuschlags	Monatlicher Rentenzuschlag (in CHF / Skala 44)		
		DJE: ≤ 58'800	58'801 bis 73'500	≥ 73'501
1961	25 %	40.-	25.-	13.-
1962	50 %	80.-	50.-	25.-
1963	75 %	120.-	75.-	38.-
1964	100 %	160.-	<b>100.-</b>	50.-
1965	100 %	160.-	<b>100.-</b>	50.-
1966	81 %	130.-	81.-	41.-
1967	63 %	101.-	63.-	32.-
1968	44 %	71.-	44.-	22.-
1969	25 %	40.-	25.-	13.-

DJE = durchschnittliches Jahreseinkommen

# Article de présentation de la CFC

## Anhang 1

Tabelle Erhöhung des Referenzalters der Frauen ab 1. Januar 2025

Geburtsjahr	Geburtsmonat	Referenzalter	Beginn Rentenanspruch
1960	Dezember	64	01.01.2025
1961	Januar	64 + 3 Monate	01.05.2025
	Februar	64 + 3 Monate	01.06.2025
	März	64 + 3 Monate	01.07.2025
	April	64 + 3 Monate	01.08.2025
	Mai	64 + 3 Monate	01.09.2025
	Juni	64 + 3 Monate	01.10.2025
	Juli	64 + 3 Monate	01.11.2025
	August	64 + 3 Monate	01.12.2025
	September	64 + 3 Monate	01.01.2026
	Oktober	64 + 3 Monate	01.02.2026
	November	64 + 3 Monate	01.03.2026
	Dezember	64 + 3 Monate	01.04.2026
1962	Januar	64 + 6 Monate	01.08.2026
	Februar	64 + 6 Monate	01.09.2026
	März	64 + 6 Monate	01.10.2026
	April	64 + 6 Monate	01.11.2026
	Mai	64 + 6 Monate	01.12.2026
	Juni	64 + 6 Monate	01.01.2027
	Juli	64 + 6 Monate	01.02.2027
	August	64 + 6 Monate	01.03.2027
	September	64 + 6 Monate	01.04.2027
	Oktober	64 + 6 Monate	01.05.2027
	November	64 + 6 Monate	01.06.2027
	Dezember	64 + 6 Monate	01.07.2027
1963	Januar	64 + 9 Monate	01.11.2027
	Februar	64 + 9 Monate	01.12.2027
	März	64 + 9 Monate	01.01.2028
	April	64 + 9 Monate	01.02.2028
	Mai	64 + 9 Monate	01.03.2028
	Juni	64 + 9 Monate	01.04.2028
	Juli	64 + 9 Monate	01.05.2028
	August	64 + 9 Monate	01.06.2028
	September	64 + 9 Monate	01.07.2028
	Oktober	64 + 9 Monate	01.08.2028
	November	64 + 9 Monate	01.09.2028
	Dezember	64 + 9 Monate	01.10.2028
1964	Januar	65	01.02.2029

## Anhang 2

Vorbezugsmöglichkeiten während der schrittweisen Erhöhung des Referenzalters der Frauen ab 1. Januar 2025

Geburtsjahr	Geburtsmonat	Rentenanspruch	Maximal möglicher monatlicher Vorbezug nach neuem Recht ab 1. Januar 2024 bzw. ab 62. Altersjahr
1960	Dezember	1. Januar 2025	1 Jahr
1961	Januar	1. Mai 2025	1 Jahr + 4 Monate
	Februar	1. Juni 2025	1 Jahr + 5 Monate
	März	1. Juli 2025	1 Jahr + 6 Monate
	April	1. August 2025	1 Jahr + 7 Monate
	Mai	1. September 2025	1 Jahr + 8 Monate
	Juni	1. Oktober 2025	1 Jahr + 9 Monate
	Juli	1. November 2025	1 Jahr + 10 Monate
	August	1. Dezember 2025	1 Jahr + 11 Monate
	September	1. Januar 2026	2 Jahre
	Oktober	1. Februar 2026	2 Jahre + 1 Monat
	November	1. März 2026	2 Jahre + 2 Monate
	Dezember	1. April 2026	2 Jahre + 3 Monate
1962	Januar	1. August 2026	2 Jahre + 6 Monate
	Februar	1. September 2026	2 Jahre + 6 Monate
	März	1. Oktober 2026	2 Jahre + 6 Monate
	April	1. November 2026	2 Jahre + 6 Monate
	Mai	1. Dezember 2026	2 Jahre + 6 Monate
	Juni	1. Januar 2027	2 Jahre + 6 Monate
	Juli	1. Februar 2027	2 Jahre + 6 Monate
	August	1. März 2027	2 Jahre + 6 Monate
	September	1. April 2027	2 Jahre + 6 Monate
	Oktober	1. Mai 2027	2 Jahre + 6 Monate
	November	1. Juni 2027	2 Jahre + 6 Monate
	Dezember	1. Juli 2027	2 Jahre + 6 Monate
1963	Januar	1. November 2027	2 Jahre + 9 Monate
	Februar	1. Dezember 2027	2 Jahre + 9 Monate
	März	1. Januar 2028	2 Jahre + 9 Monate
	April	1. Februar 2028	2 Jahre + 9 Monate
	Mai	1. März 2028	2 Jahre + 9 Monate
	Juni	1. April 2028	2 Jahre + 9 Monate
	Juli	1. Mai 2028	2 Jahre + 9 Monate
	August	1. Juni 2028	2 Jahre + 9 Monate
	September	1. Juli 2028	2 Jahre + 9 Monate
	Oktober	1. August 2028	2 Jahre + 9 Monate
	November	1. September 2028	2 Jahre + 9 Monate
	Dezember	1. Oktober 2028	2 Jahre + 9 Monate
1964 – 1969			3 Jahre

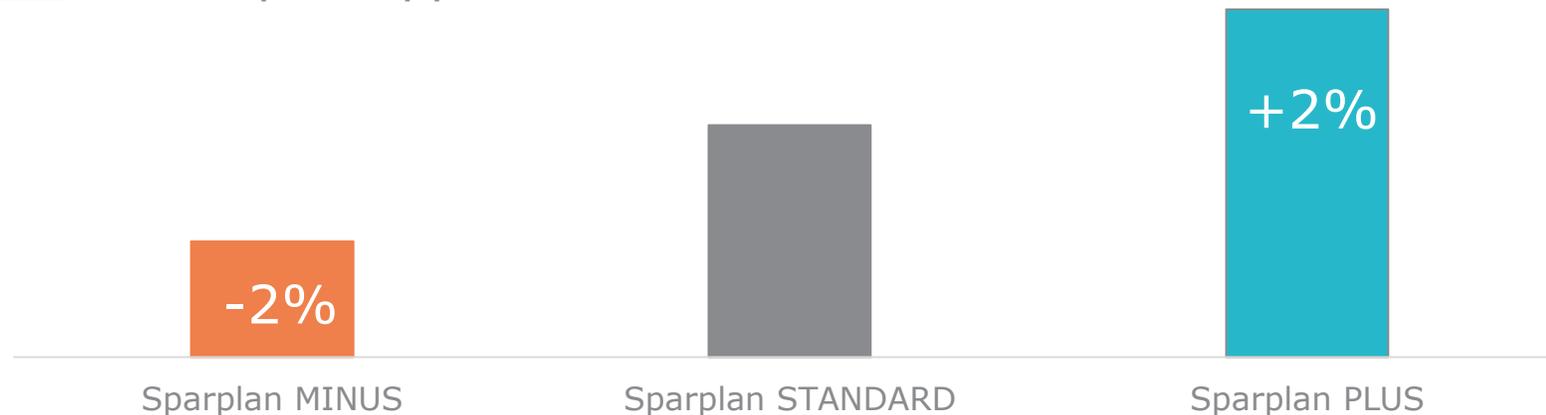
# Comment puis-je optimiser mes prestations de vieillesse ?

Mots-clés : plan d'épargne Plus, rachats

# Optimiser les prestations de vieillesse : économiser plus

La CACEB propose aux personnes assurées trois plans d'épargne différents :

- **Plan Standard** : la variante standard est en principe valable pour chaque personne assurée.
- Dans la **variante d'épargne Plus**, les cotisations d'épargne du personnel salarié augmentent de 2% par rapport à la variante Standard.
- Dans la **variante d'épargne Minus**, les cotisations d'épargne du personnel salarié diminuent de 2% par rapport à la variante Standard.



- Changement de plan : communication écrite jusqu'au 30 novembre.

# Optimiser les prestations de vieillesse : économiser plus

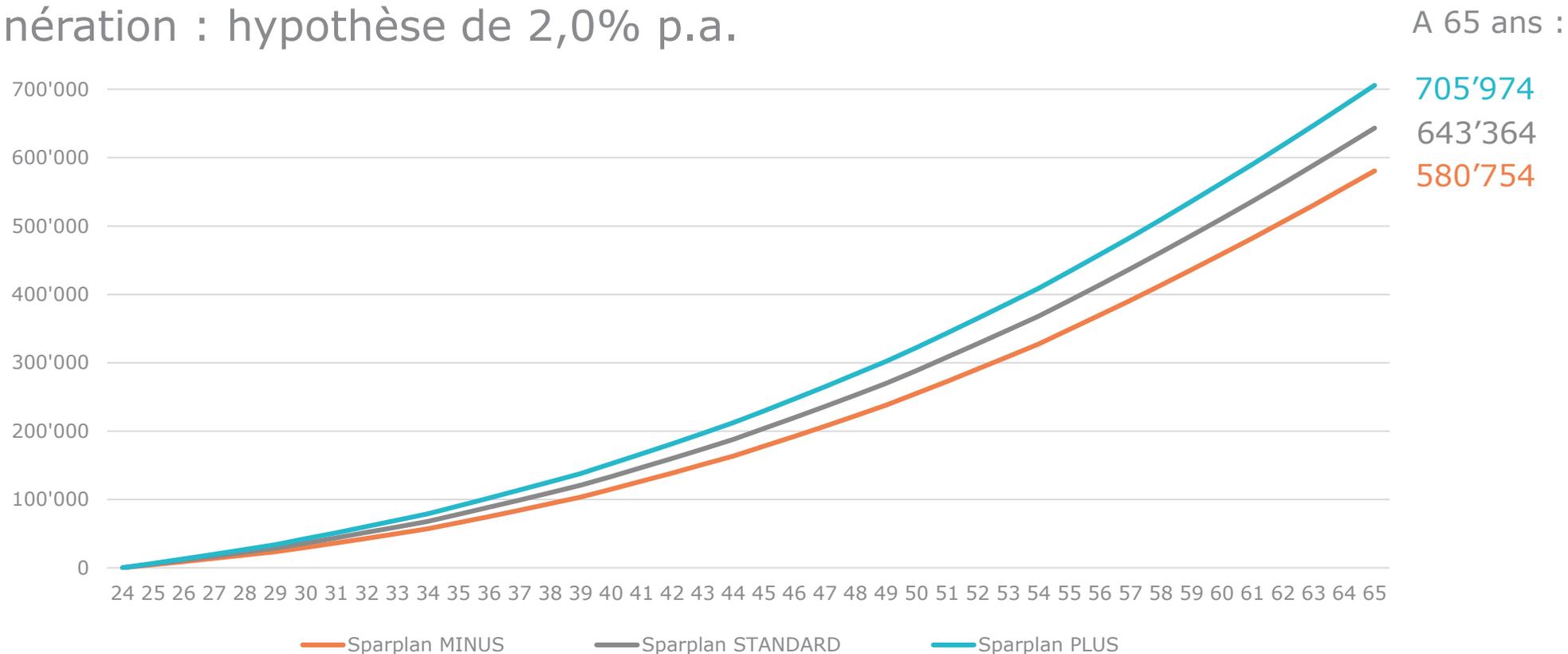
- Vue d'ensemble des trois plans de prévoyance. Bonifications d'épargne en % du salaire assuré<sup>1</sup> :

Âge LPP	Plan Minus	Plan Standard	Plan Plus
17 – 24	---	---	---
25 – 29	9.00	11.00	13.00
30 – 34	12.00	14.00	16.00
35 – 39	15.50	17.50	19.50
40 – 44	19.00	21.00	23.00
45 – 49	22.00	24.00	26.00
50 – 54	25.00	27.00	29.00
55 – 59	28.50	30.50	32.50
60 – 65	28.50	30.50	32.50
66 – 70	18.00	20.00	22.00

<sup>1</sup> Total cotisations d'épargne employeurs et personnel salarié selon règlement de prévoyance de la CACEB

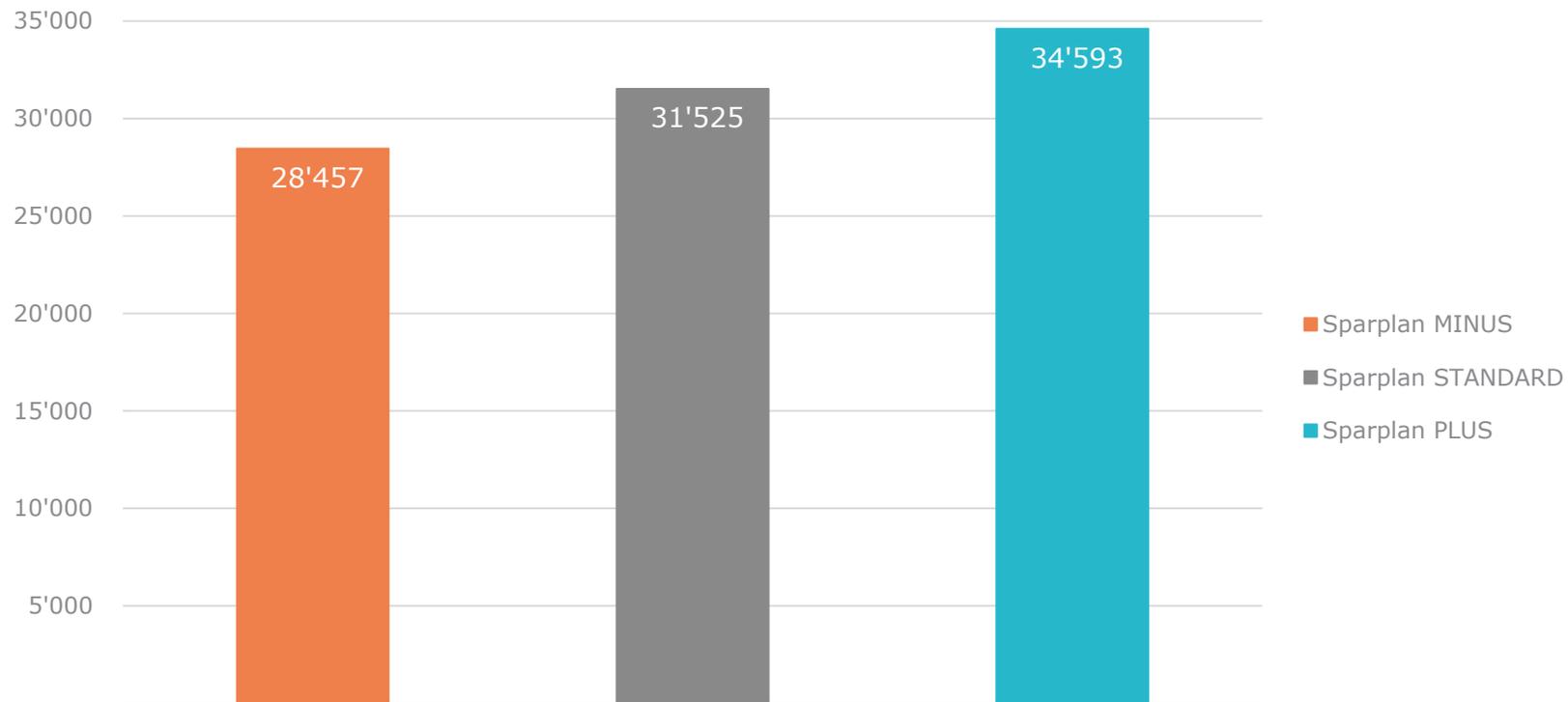
# Optimiser les prestations de vieillesse : économiser plus

- Développement du capital-épargne; comparaison des trois plans de prévoyance
  - Personne assurée, 25 ans, salaire assuré LPP de CHF 50'000
  - Rémunération : hypothèse de 2,0% p.a.



# Optimiser les prestations de vieillesse : économiser plus

- Développement du capital-épargne; comparaison des trois plans de prévoyance
  - Retraite à 65 ans, rente de vieillesse annuelle en CHF
  - Taux de conversion de 4,9% à 65 ans



# Optimiser les prestations de vieillesse : économiser plus

## Avantages du plan d'épargne Plus :

- Seules les cotisations d'épargne sont versées.
- Le capital-épargne augmente, la future rente de vieillesse aussi.
- Les prestations de risque (décès/invalidité) sont influencées à la hausse.
- Impact sur la fiscalité : les cotisations peuvent être déduites du revenu dans leur intégralité; il n'y a aucun délai de blocage, comme pour les rachats.
- Le potentiel de rachat est plus important.

# Optimiser les prestations de vieillesse : économiser plus

- Exemple d'offre de plan d'épargne

## Financement (cotisations mensuelles)

	Tous les montants en CHF		
	Plan d'épargne minus	Plan d'épargne standard	Plan d'épargne plus
	8.75%	10.75%	12.75%
Cotisation d'épargne employé/e	852.30	1'047.10	1'241.90
Cotisation risque employé	121.75	121.75	121.75
Cotisation de financement	165.60	165.60	165.60
Total des cotisations employé/e	1'139.65	1'334.45	1'529.25
Total des cotisations employeur	2'001.70	2'001.70	2'001.70

## Prestations

	Tous les montants en CHF		
Prestations de vieillesse 65/00			
Capital-épargne projeté à l'âge de la retraite	812'246.45	845'574.95	878'907.00
Rente prévisionnelle de vieillesse, par mois	3'316.70	3'452.80	3'588.90

# Optimiser les prestations de vieillesse : rachats facultatifs

S'il y a des lacunes de prévoyance, des rachats facultatifs sont possibles dans certaines circonstances :

- Les avoirs de libre passage doivent être versés au préalable à la CACEB.
- Tous les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement doivent être remboursés au préalable.
- Au maximum deux versements par an possibles.
- En principe déductible fiscalement (aucune garantie par la CACEB).
- Le potentiel de rachat doit être présenté en tant que «rachat maximal possible».
- Demander une offre.
- Remplir formulaire «Autodéclaration».
- BVR+ est adressé.
- Effectuer virement.

# Optimiser les prestations de vieillesse : rachats facultatifs

## 1. Planification – phase de rachat :

- Y a-t-il un potentiel de rachat ? Répercussion sur la couverture de prévoyance ?
- Situation de la caisse de pension ? Y aura-t-il bientôt un assainissement ou une liquidation partielle ? Taux d'intérêt ?
- Décès prématuré : quel est l'impact de la somme de rachat sur les prestations de personnes survivantes ? Situation familiale ?
- Planifier des rachats échelonnés (briser nettement la progression de façon durable).

## Autres aspects pouvant avoir de l'importance au cas par cas :

- Délai entre le rachat et le retrait de capital : **trois ans** (art. 79b, al. 3, LPP).
- Avant le rachat, un éventuel versement anticipé EPL doit être remboursé.
- Tenir compte des particularités en cas de rachat de la réduction de rente pour cause de retraite anticipée.

# Optimiser les prestations de vieillesse : rachats facultatifs

## 2. Planification – phase de versement :

- Versement échelonné :
  - Coordination avec le versement du pilier 3a.
  - Le cas échéant retrait anticipé EPL (encouragement à la propriété du logement).
  - Retraite partielle comme approche de planification.
- Droit à la prestation de libre passage au lieu de la prestation de vieillesse :
  - Réglementation dans la loi sur le libre passage (art. 2, al. 1*bis*) en vigueur depuis le 01.01.2012.
  - Versement de la prestation à 2 institutions de libre passage possible (art. 12 OLP).
- La prestation de libre passage ne doit être perçue que 5 ans après l'âge de l'AVS, mais :
  - Tenir compte du règlement compte de libre passage/police de libre passage.
- Domicile fiscalement plus avantageux (CH ou étranger).

# Optimiser les prestations de vieillesse : rachats facultatifs

Conséquences considérables sur les impôts – un exemple de calcul (simplifié) :

Base : personne célibataire, sans confession, sans enfants, **revenu net avant rachat de CHF 60'000** (canton et Confédération)

	Ville de Berne		Ville de Soleure	
Rachat 2 <sup>e</sup> pilier	0	20'000	0	20'000
Revenu imposable après rachat	56'200	36'200	56'200	36'200
<b>Impôts (fédéral, cantonal, communal)</b>	<b>9'194</b>	<b>4'750</b>	<b>8'464</b>	<b>3'843</b>
Économie d'impôts sur le revenu	0	4'444	0	4'621
Impôt sur le capital en cas de versement ultérieur à hauteur de la somme de rachat	- 0	- 602	- 0	- 209
<b>Économie d'impôts (nette)</b>	<b>0</b>	<b>3'842</b>	<b>0</b>	<b>4'412</b>

**Remarque :** les rachats sont alors surtout intéressants fiscalement lorsque la somme de rachat est versée ultérieurement sous forme de capital.

Source : TaxWare (état 2023)

# Optimiser les prestations de vieillesse : rachats facultatifs

- **Versements anticipés EPL** : si des versements anticipés pour l'encouragement à la propriété au logement ont été effectués, des rachats facultatifs ne sont possibles que si les retraits sont remboursés.
- **Délai de blocage de trois ans** : si des rachats ont été effectués, les prestations qui en résultent ne peuvent **pas** être retirées de la prévoyance **sous forme de capital** durant les trois années suivantes.
- En conséquence, et en principe **sans exception**, le paiement en capital durant le délai de blocage de trois ans est assimilé à une réduction fiscale abusive.



# Optimiser les prestations de vieillesse : rachats facultatifs

## Rappel :

- Si des rachats ont été effectués, chaque retrait de capital du deuxième pilier (y c. comptes de libre passage et autres CP) dans les trois années consécutives est abusif sur le plan fiscal.

## Conséquences (canton de Berne) :

- Le traitement fiscal privilégié de la prévoyance n'est pas garanti.
- La prestation en capital doit être imposée à hauteur du montant des rachats des trois dernières années au taux de taxation ordinaire, au même titre que le reste du revenu.
- Exceptions possibles (sous réserve) : p. ex. résiliation par l'employeur (avec démarrage consécutif d'une activité lucrative indépendante).

# Optimiser les prestations de vieillesse : rachats facultatifs

Digression : quand y a-t-il évasion fiscale ?

- **Objectivement** : la procédure choisie ne correspond pas aux circonstances économiques et paraît donc inhabituelle, incompatible ou singulière.
- **Subjectivement** : la voie inhabituelle est abusive car elle a uniquement été choisie pour des raisons d'économie d'impôts.
- **Effectivement** : une économie d'impôts substantielle surviendrait si les autorités fiscales s'accommodaient de la procédure choisie.

→ Conclusion : droit fiscal  $\neq$  droit de la prévoyance

# Optimiser les prestations de vieillesse : rachats facultatifs

## Calculateur de simulation

Aide

Les calculs sont personnels et ne peuvent être qu'exclusivement effectués avec votre numéro d'assuré imprimé sur votre dernier certificat de prévoyance ainsi qu'avec le mot de passe qui y est associé.

Vous trouverez des indications supplémentaires en cliquant sur "Aide".

Je dispose de mes données de connection...

Numéro d'assuré:

9999

Mot de passe:

\*\*\*\*\*

Je souhaite saisir mes données...

Suivant

PKSofttech AG- PK/S.Live

## Données de base

Aide

Sortie

Vos conditions d'assurance dépendent des données personnelles en possession de votre caisse de pensions. Elles constituent la base nécessaire aux calculs suivants.

Plan de prévoyance (règlement):	Beitragsprimat
Plan d'épargne :	Standard
Date de naissance:	12.04.1960
Sexe:	Femme
Jour déterminant :	01.08.2023
Salaire annuel AVS:	82 254.25 CHF
Degré d'occupation (avec tolérance):	67.120 %
Salaire assuré (avec tolérance):	64 988.00 CHF

Modification de salaire ?

Oui  Non

Avoir de vieillesse : 495 352.00 CHF

Comptes-épargne



Suivant

PKSofttech AG- PK/S.Live

# Optimiser les prestations de vieillesse : rachats facultatifs

## Choix de simulations

Aide Sortie

- Simulation du certificat de prévoyance >
- Simulation de l'intérêt et de l'évolution du salaire >
- Offre de plan d'épargne >
- Offre de rachat >

Choisissez librement un montant d'apport et simulez le changement de vos prestations de prévoyance futures. Le montant du rachat possible est indiqué.

Les assurés actifs peuvent verser des rachats jusqu'aux prestations maximales. L'apport le rachat maximal possible correspond à la différence entre le montant maximal possible du capital-épargne selon le plan de prévoyance et le capital-épargne accumulé.

Simuler

# Optimiser les prestations de vieillesse : rachats facultatifs

<b>Rachat maximum possible au 30.11.2023</b>	<b>CHF</b>	<b>269'294.10</b>
--	------------	-------------------

Les déductions suivantes ont été prises en compte lors du calcul du rachat maximum possible :

Part d'excédents du pilier 3a	CHF	0.00
-------------------------------	-----	------

Avoirs de prévoyance externes du 2ème pilier	CHF	0.00
--	-----	------

<b>Rachat souhaité 30.11.2023</b>	<b>CHF</b>	<b>20'000.00</b>
-----------------------------------	------------	------------------

Le montant se compose comme suit :

Rachat volontaire	CHF	20'000.00
-------------------	-----	-----------

# Optimiser les prestations de vieillesse : rachats facultatifs

<b>Prestations</b>				après l'apport		avant l'apport	
<b>Prestations de vieillesse</b>							
Rente de vieillesse mensuelle	31.07.2025	65 / 03	CHF	2'416.80	CHF	2'331.80	
Rente de vieillesse mensuelle	31.07.2024	64 / 03	CHF	2'248.00	CHF	2'165.40	
<b>Prestations de risques</b>				après l'apport		avant l'apport	
<b>Invalidité</b>							
Rente d'invalidité mensuelle			CHF	2'366.60	CHF	2'282.70	
Rente d'invalidité pour enfant mensuelle, par enfant			CHF	355.00	CHF	342.40	
<b>Décès</b>							
Rente de conjoint / Rente de partenaire mensuelle			CHF	1'419.95	CHF	1'369.60	
Rente d'orphelin mensuelle, par enfant			CHF	355.00	CHF	342.40	